

DEPARTEMENT DES LANDES	Nombre de Conseillers en exercice	:	23
COMMUNE DE TARTAS	Nombre de présents	:	16
ARRONDISSEMENT DE DAX	Nombre de votants	:	19
	Date de convocation	:	24/07/2012

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juillet 2012**

--- o0o ---

L'an deux mille douze, le trente juillet, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES, de ZANET, DEHEZ, Mme DEGOS (a procuration pour M. DUCASSE), MM. DUBOS (a procuration pour M. LAMOTHE) , BATS, Mme BERBILLE, Mme ROLLIN, MM. CABANNES, DUPOUY, MARSAN, LASSUS (a procuration pour Mme ROCA), Melle DAVERAT, M. BRUEY, Melle ULMANN, Mme DEHEZ-BATISTA.

Etaient excusés : LAMOTHE (a donné procuration à M. DUBOS), M. DUCASSE (a donné procuration à Mme DEGOS), Melle POLESE, Mmes DUBUN, ROCA (a donné procuration à M. LASSUS), M. MOUCHEBOEUF, Mme LEFORT.

Un scrutin a eu lieu, Melle DAVERAT Caroline a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance E

Délibération n° 2

DELIBERATION

Rapporteur : M. DE ZANET, Adjoint au Maire

OBJET : règlement du Cimetière de TARTAS

Sur proposition du groupe de travail, et avis favorable du bureau des adjoints en date du 23 juillet 2012, il est donné un avis favorable, au projet de règlement du cimetière de Tartas.

Il est demandé d'autoriser M. le Maire :

- A prendre un arrêté municipal pour l'application de ce règlement dès le 1^{er} septembre 2012.
- A intervenir à la signature de tous les documents relatifs à la mise en place de ce règlement

Une délibération spécifique précisera les durées de concessions.

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

AUTORISE M. le Maire à prendre un arrêté municipal pour l'application de ce règlement dès le 1^{er} septembre 2012.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en place de ce règlement.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, J-F. BROQUÈRES

MAIRIE DE TARTAS



VILLE DE TARTAS

Règlement municipal des cimetières

SOMMAIRE

TITRE I : Dispositions générales p : 1

- art. 1 : Désignation des cimetières
- art. 2 : Destination des cimetières
- art. 3 : Affectation des terrains

TITRE II : Aménagement général des cimetières p : 2

- art. 4 : Composition
- art. 5 : Désignation des emplacements
- art. 6 : Localisation des sépultures
- art. 7 : Registres

TITRE III : Mesures d'ordre et surveillance p : 3

- art. 8 : Ouverture des cimetières
- art. 9 : Interdictions
- art. 10 : Vols
- art. 11 : Circulation dans les cimetières.

TITRE IV : Conditions générales applicables aux inhumations p : 5

- art. 12 : Autorisations
- art. 13 : Permis d'inhumer
- art. 14 : Ouverture des caveaux

TITRE V : Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun p : 6

- art. 15 : Emplacements
- art. 16 : Dimensions
- art. 17 : Cas des épidémies
- art. 18 : Cercueil hermétique
- art. 19 : Signes

TITRE VI : Dispositions générales applicables aux concessions p : 7

- art. 20 : Acquisitions
- art. 21 : Droit de concession
- art. 22 : Droits et obligations des concessionnaires
- art. 23 : Types de concessions
- art. 24 : Choix de l'emplacement
- art. 25 : Renouvellement / Rétrocession

TITRE VII : Caveaux et monuments sur les concessions p : 9

- art. 26 : Autorisation et construction

- art. 27 : Conditions de construction des caveaux
- art. 28 : Caveaux provisoires et Dépositaires

TITRE VIII : Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

p :

10

- art. 29 : Contrôle et conformité des travaux
- art. 30 : Protection du chantier et des tombes voisines
- art. 31 : Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier
 - Transformation des matériaux
 - Remise en état
 - PV de détérioration
- art. 32 : Plantations d'arbres et végétaux

TITRE IX : Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

p :

12

- art. 33 : Autorisations de travaux, plans et références
- art. 34 : Déroulement des travaux et contrôles, périodes
- art. 35 : Dépassement des limites
- art. 36 : Inscriptions, signes et objets funéraires
- art. 37 : Constructions gênantes
- art. 38 : Outils de levage
- art. 39 : Délais des travaux
- art. 40 : Obligations à la fin des travaux

TITRE X : Règles du fonctionnement municipal des cimetières

p :

15

- art. 41 : Organisation du service
- art. 42 : Fonctions et obligations du personnel attaché aux cimetières
- art. 43 : Registre des réclamations.

TITRE XI : Règles applicables aux exhumations

p :

16

- art. 44 : Demandes d'exhumations
- art. 45 : Exécution des opérations d'exhumation
- art. 46 : Mesures d'hygiène
- art. 47 : Transport des corps exhumés
- art. 48 : Ouverture des cercueils
- art. 49 : Exhumations et ré-inhumations
- art. 50 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré inhumation
- art. 51 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

TITRE XII : Règles applicables aux opérations de réunion de corps

p :

18

- art. 52 : Autorisations, délais et conditions

TITRE XIII : Règles applicables à l'espace cinéraire

p :

19

- art. 53 : Conditions d'attribution
- art. 54 : Obligations du concessionnaire
- art. 55 : Règles applicables à la Municipalité

TITRE XIV : Règles relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

p :

21

- art. 56 : Exécution de règlement
- art. 57 : Poursuites
- art. 58 : Information du public

Règlement municipal des Cimetières

Nous, Maire de la ville de TARTAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-7 et suivants, les articles L. 2223-1 et suivants,

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, 225-28 et R.610-5,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

ARRETONS:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de TARTAS :

Cimetière n° 1 dit « cimetière vieux », 301 Route de la Fontaine

Cimetière n° 2 dit « cimetière neuf », 445 Route de la Fontaine

Cimetière n° 3 dit « extension », 203 Chemin de Saint Paul

Article 2 : Destination DES CIMETIERES

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées ;

- un columbarium et un jardin des souvenirs pour dépôt des urnes et épandage des cendre ;
- un carré militaire à l'étude.

TITRE II

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 4 : Composition

Les cimetières sont constitués de divisions affectées chacune à un mode d'inhumation.

Les concessions en terrain neuf sont établies dans les cimetières au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 5 : Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6 : Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- le cimetière ;
- la division ;
- la rangée ;
- le numéro dans la rangée.

Article 7 : Registres

Un registre (papier ou informatique) tenu sous la responsabilité d'un personnel municipal sera déposé à la mairie.

Il mentionnera pour chaque sépulture :

- le cimetière, la division, la rangée et le numéro dans la rangée ;
- les nom, prénoms et adresse du concessionnaire ;
- les nom, prénoms et domicile du (ou des) décédé(s) ;

- la (ou les) date(s) du décès ;
- le nombre de places prévues et occupées s'il y a lieu ;
- et tous les renseignements concernant la sépulture.

TITRE III

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 8 : Ouverture des cimetières

Les cimetières de la ville de Tartas seront ouverts au public tous les jours de l'année :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8h00 à 18h00
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8h00 à 17h00

Article 9 : Interdictions

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques *même tenus en laisse*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration municipale.

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10 : Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 : Circulation dans les cimetières

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Ville, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

TITRE IV

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 : Autorisations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 13 : Permis d'inhumer

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

Article 14 : Ouverture des caveaux

Le Garde-Champêtre ou son remplaçant devra, à l'entrée du convoi au cimetière, exiger l'autorisation d'inhumer, l'autorisation d'ouverture du caveau, l'autorisation de dispersion des cendres 24 heures avant l'inhumation.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue soit jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS **DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN**

Article 15 : Emplacement

Un terrain de 3 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 16 : Dimensions

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 17 : Cas des épidémies

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 30 cm.

Article 18 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 19 : Signes

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Garde-champêtre ou son remplaçant.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 20 : Acquisitions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser aux services de la mairie.

Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 21 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Article 22 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.
Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.
Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
Les ayants droits d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.
Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 23 : Types de concessions

Les concessions des cimetières sont des concessions dont la durée est fixée par arrêté municipal.

Article 24 : Choix de l'emplacement

Voir article 4.

Article 25 : renouvellement / rétrocession

Le concessionnaire, et lui seul, sera admis à rétrocéder à la ville une concession aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune ;
- le terrain, caveau ou case devra être libre de tout corps ;
- le terrain devra être restitué de tout caveau ou monument ;
- la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la ville de Tartas.

TITRE VII

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 26 : Autorisation et Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration municipale. La construction de caveau devra être terminée dans un délai maximum de 2 mois après la délivrance de l'autorisation.

Article 27 : Conditions de construction des caveaux

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer au bureau de la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
 - demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au responsable du cimetière ;
 - solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
- Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de trois cases auxquelles sera ajoutée en plus une case supérieure dite « vide sanitaire ». Sa hauteur minimum sera de 50 cm.
Cette case ne devra en aucun cas renfermer de corps et sera comblée de sable après la dernière inhumation.

Article 28 : Caveaux provisoires et Dépositaires

Un dépositaire (caveau de .X. places), propriété de la ville de Tartas, peut recevoir temporairement le (ou les) cercueil(s) destiné(s) à être inhumé(s) dans une (ou des) sépulture(s) non encore construite(s).

La durée totale du séjour dans le dépositaire ne pourra excéder trois mois.

Si trois mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, l'Administration municipale fera procéder à la sortie du corps, et à l'inhumation en fosse commune huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Le dépôt des corps dans les dépositaires ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 48 heures, le corps doit être placé dans un cercueil de chêne de 26 mm d'épaisseur avec les frettes en fer et la garniture étanche.

Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures, ou si le décès est dû à une maladie contagieuse (décret n° 53 1087 du 31 octobre 1953), le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du décret n° 5050 du 31 décembre 1941.

Les entrées et sorties du (ou des) corps au dépositaire seront indiquées sur le registre des cimetières.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 29 : Contrôle et Conformité des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 30 : Protection du chantier et des tombes voisines

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Garde-Champêtre.

Article 31 : Condition de l'exécution des travaux sur le chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont le responsable du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

- Transformation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

- Remise en état

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Plusieurs containers seront à la disposition des concessionnaires. Les fleurs fanées et autres objets y seront déposés. Les utilisateurs veilleront à bien refermer les robinets d'eau mis à leur disposition. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

- PV de détérioration

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 32 : Plantations d'arbres et végétaux

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

TITRE IX

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 33 : Autorisations de travaux, Plans et Références

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au bureau de la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'Administration municipale.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à 6 (six) jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

L'Administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

Article 34 : Déroulement des travaux / Contrôles / périodes

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Le Garde-Champêtre procédera à un état contradictoire avec l'entrepreneur avant et après les travaux, et décidera si ceux-ci peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés ;
- fêtes de Toussaint (15 jours avant) ;
- fêtes locales.

Article 35 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Article 36: Inscriptions, Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

Article 37 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 38 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 39 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 40 : Obligations à la fin des travaux

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Un dépôt de gravier situé contre le mur du vieux cimetière sera à la disposition des entrepreneurs pour la remise en état des allées. En cas de pluie ou d'intempéries, le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires à assurer le libre passage entre les allées. Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un gardien du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le Garde-Champêtre. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE X

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 41 : Organisation du service

Les services de la Mairie sont responsables :

- de la vente des concessions funéraires selon le tarif en vigueur ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières ;
- de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 42 : Fonctions et obligations du personnel attaché aux cimetières

Le personnel exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières.

Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 70 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 43 : Registre des Réclamations

Un registre spécial destiné à recevoir les réclamations et observations sera tenu à la disposition des familles.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner les plaintes et observations concernant le service des cimetières de la ville.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations et observations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu en compte des plaintes anonymes.

TITRE XI

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 44 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 45 : Exécution des opérations d'exhumation

Les date et heure des exhumations sont fixées par l'Autorité municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister et en présence du Garde-champêtre ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 46 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi ou cours de l'exhumation.

Article 47 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 48 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 49 : Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 50 : Redevances relatives aux opérations d'exhumations et ré-inhumations

Les opérations d'exhumation et de ré-inhumation, qui requièrent la présence du Garde-Champêtre ou de son remplaçant, ouvrent droit à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 51 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE XII

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 52 : Autorisations, délais et conditions

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations

TITRE XIII

RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 53 : Conditions d'attribution

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne, et pour une durée de 5, 10 ou 15 ans.

Article 54 : Obligations du concessionnaire

Tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu à la perception d'une taxe unique au tarif en vigueur.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droits à signaler à la commune tout changement d'adresse et éventuellement d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

Sont interdits sur l'ensemble de la surface du columbarium les ornements et les fleurs artificielles. Le dépôt au sol de fleurs naturelles est autorisé. Aucune fleur, aucun ornement ne devra être accroché à la case.

A l'expiration de la durée de concession, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront demander un renouvellement pour une nouvelle durée de concession. Un nouveau contrat sera établi, aux conditions alors en vigueur.

Dans le cas où les concessionnaires ou ses ayants droits retireraient la ou les urnes déposées et libèreraient de ce fait la case occupée, au cas de changement de résidence ou pour toute autre raison, l'acte de retrait met fin au contrat de concession, l'ex-occupant ou ses ayants droits ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effectivement accomplie.

Article 55 : Règles applicables à la municipalité

La commune adressera au concessionnaire ou ses ayants droits, un an environ avant la date d'expiration de la durée de concession, un préavis d'information.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront alors :

- soit demander le renouvellement d'une concession et préparer les formalités nécessaires ;
- soit reprendre, au terme du délai fixé, la ou les urnes déposées dont ils pourront disposer à leur guise.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droits ne répondraient pas au préavis où ne souhaiteraient ni renouveler une concession, ni reprendre les urnes déposées, la commune, conformément à la loi, s'assurera de la reprise des urnes et fera procéder sans délai, à la dispersion des cendres sur le jardin du souvenir.

L'acte sera consigné sur le registre du contrat.

La case concédée sera assurée par la commune contre les risques de détérioration pour cause d'intempéries ou d'incendie.

La commune dégage sa responsabilité au cas de vols qui pourraient relever que des seuls services de police.

Les fleurs naturelles fanées seront retirées par le personnel communal.

TITRE XIV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 56 : Exécution du règlement

Les responsables des cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 57 : Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 58 : Information au public

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie.

Le Secrétaire Général de la Mairie et Le Garde-Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à l'entrée des cimetières.

A Tartas le 30 juillet 2012

**Le Maire,
Conseiller Général,**

Jean-François BROQUERES.